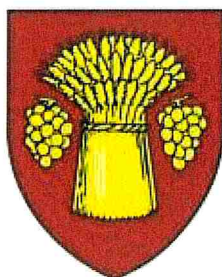


COMMUNE DE VICH



Règlement sur le fonds pour les énergies renouvelables et le développement durable (FEDD)

2025



Table des matières

Article 1	Constitution et alimentation	3
Article 2	Affectation	3
Article 3	Gestion du fonds.....	3
Article 4	Bénéficiaires des subventions	3
Article 5	Conditions d'octroi	4
Article 6	Modalités des subventions	4
Article 7	Versement.....	4
Article 8	Révocation de la subvention	5
Article 9	Sanctions.....	5
Article 10	Evaluation et durée du fonds	5
Article 11	Dissolution du fonds	5
Article 12	Autorité compétente	6
Article 13	Voies de droit.....	6
Article 14	Entrée en vigueur.....	6
Annexe	Directive pour l'application du règlement FEDD	8



Vu le préavis municipal du

Vu le rapport de la commission ad hoc du

Le Conseil communal adopte le règlement suivant :

Article 1 Constitution et alimentation

¹ Il est constitué un « Fonds communal pour les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique et le développement durable » (ci-après : le fonds).

² Le fonds est alimenté par l'indemnité communale liée à l'usage du sol (CHF 0.70/KWH) pour la distribution d'électricité perçue sur la base de la décision du 6 décembre 2006 du Conseil général.

Article 2 Affectation

¹ Ce fonds est destiné à soutenir des actions en faveur de l'efficacité énergétique, des énergies renouvelables et de la durabilité relevant de projets privés. Les dépenses du fonds sont exclusivement affectées aux domaines suivants :

- a) énergies renouvelables
- b) efficacité énergétique
- c) développement durable

² La Municipalité définit les projets et mesures pouvant faire l'objet de subventions ainsi que les conditions d'octroi dans une directive annexée au règlement.

Article 3 Gestion du fonds

¹ La Municipalité est chargée de la gestion du fonds.

² Chaque année, elle informe le Conseil communal par le moyen du rapport de gestion de la situation du fonds et de son utilisation.

Article 4 Bénéficiaires des subventions

Toutes les personnes physiques domiciliées à Vich depuis plus d'une année peuvent demander à bénéficier de ce fonds pour des projets situés sur le territoire communal.



Article 5 Conditions d'octroi

¹ La demande de subvention doit être formulée par écrit et accompagnée de tous les documents utiles requis par la Municipalité. La demande doit comporter en particulier un descriptif du projet, la facture des coûts payés ou les copies de l'octroi de subventions cantonales ou fédérales.

² La subvention est octroyée :

- a. si elle vise au moins un des domaines prévus par l'article 2 alinéa 1er,
- b. si elle répond aux conditions définies dans la directive municipale (annexe),
- c. selon l'ordre de priorité des subventions,
- d. en fonction des limites financières du fonds.

³ La subvention peut être versée en complément aux autres subventions cantonales et fédérales.

⁴ L'aide décidée par la Municipalité peut être assortie de charges ou conditions.

⁵ Il n'existe aucun droit à l'obtention d'une subvention.

Article 6 Modalités des subventions

La directive figurant à l'annexe 1 du présent règlement fixe les conditions et les modalités de calcul des différentes subventions octroyées. Cette annexe fait partie intégrante du présent règlement.

Article 7 Versement

¹ A la réception des documents complets décrits à l'article 5, la subvention est versée au plus tard dans un délai de 60 jours, sauf pour les subventionnements des abonnements CFF ou Mobilis.

² Pour le subventionnement des abonnements CFF ou Mobilis, le paiement se fait une fois par année au mois de décembre, sur la base des documents reçus pendant l'année en cours.



Article 8 Révocation de la subvention

¹ La Municipalité supprime ou réduit la subvention, ou en exige la restitution totale ou partielle lorsque :

- a. la subvention a été accordée indûment,
- b. le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement la tâche subventionnée,
- c. les conditions et charges assorties à la subvention ne sont pas respectées,
- d. la subvention n'est pas utilisée de manière conforme à l'affectation prévue.

² Le droit au remboursement de la subvention se prescrit par trois ans à compter du jour où la Municipalité a eu connaissance des motifs du remboursement, mais au plus tard dix ans à compter de la naissance de ce droit.

Article 9 Sanctions

¹ Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi cantonale du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr) s'appliquent.

² La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

³ La poursuite selon les lois cantonales ou fédérales est réservée.

Article 10 Evaluation et durée du fonds

La Municipalité établit, à l'intention du Conseil communal, un rapport d'évaluation des aides et des effets du fonds selon les critères établis du développement durable cinq ans après son entrée en vigueur. En cas de résultats défavorables, l'article 11 s'applique.

Article 11 Dissolution du fonds

En cas de dissolution du fonds, le Conseil communal décide, sur proposition de la Municipalité, de l'affectation du solde du fonds à une tâche ou un projet répondant exclusivement au soutien des énergies renouvelables, de l'efficacité énergétique ou du développement durable, celui-ci pouvant être communal. Dans ce dernier cas, la dissolution sera effectuée au bouclage des comptes par le biais du prélèvement du fonds de réserve restant.



Article 12 Autorité compétente

La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

Article 13 Voies de droit

¹ Les décisions de la Municipalité relatives à l'octroi ou au refus de subventions peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

² Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Article 14 Entrée en vigueur

¹ La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et approbation par le Chef du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle (DEF).

² L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.



Adopté par la Municipalité dans sa séance du 1^{er} septembre 2025

La Syndique



La Secrétaire municipale

Adopté par le conseil communal de Vich dans sa séance du

Le Président

La Secrétaire

Approuvé par le Chef du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle (DEF) en date du

Annexe : Directive pour l'application du règlement FEDD